



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2025-004

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

243801 - TRANSPORTS SCOLAIRES PAR AUTOCARS ASSURES AUX ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES
DE LA VILLE (LOT1)

Les accords-cadres faisant l'objet de la consultation ont pour objet la fourniture de prestations de transport par autocars assurés aux écoles primaires et pour les déplacements divers nationaux et transnationaux.

Les prestations sont réparties en 3 lots :

Lots	Désignation
01	Prestations de transport des enfants des écoles vers la piscine
02	Prestations de transport diverses pour les sorties scolaires et manifestations qui ne dépasse pas une journée
03	Prestations de transport national et transnational

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R.2161-2 à R. 2161-5,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la décision d'attribution de la CAO du 20 décembre 2024 concernant le lot 1.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La passation du lot 1, concernant les prestations de transport des enfants des écoles vers la piscine,

Entre la ville de CHAMBERY, Hôtel de Ville, B.P. 11105, 73011 CHAMBERY CEDEX

Et

La société TRANSDEV SAVOIE, domiciliée 926 Avenue DE LA HOUILLE BLANCHE 73000 CHAMBERY
Pour un montant maximum annuel de 45 000 € HT.

ARTICLE 2 :

L'autorisation du Maire ou de son représentant habilité, à signer le présent accord-cadre ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Marchés**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2025-004**

Objet de l'acte : **243801 - TRANSPORTS SCOLAIRES PAR AUTOCARS ASSURES AUX ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE LA VILLE (lot1)**

Thème Préfecture : **1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 2 - Dossier du marché (travaux, fournitures, services)**

Date de l'acte : **15 janvier 2025**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20250115-lmc1H32881H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H32881H1**

Date de transmission en Préfecture : **16 janvier 2025**

Date de réception en Préfecture : **16 janvier 2025**

Publication : **du 21 janvier 2025 au 24 mars 2025**